

## Collège d'autorisation et de contrôle Décision n° 6/2001 du 3 octobre 2001

En cause de :

**L'asbl Télé Bruxelles**, sise rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ;  
représentée par Monsieur Michel Huisman, Directeur général  
assistée de Maître Katelijne Ronse, avocat ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'asbl Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001, à savoir :

*« avoir diffusé des programmes de télé-achat, depuis le 21 septembre 2000 au moins, sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement, en contravention à l'article 26 ter §1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que :  
« la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26 §1<sup>er</sup> et 2 peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable du gouvernement. » ;*

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé Bruxelles du 24 août 2001 ;

Entendu Monsieur Michel Huisman et Maître Katelijne Ronse le 5 septembre 2001 ;

1. Pour sa défense, l'asbl Télé Bruxelles soutient que les spots incriminés sont des spots publicitaires et non des spots de télé-achat. Il convient, pour l'opérateur, de prendre en compte la notion de l'offre dans un sens restrictif en la distinguant des pourparlers ou propositions d'offre. En l'occurrence, *« l'offre n'est qu'indicative et le contrat est conclu après négociation avec le vendeur qui est étranger à la télévision locale. La phase de négociation indispensable sur la date du départ, le nombre de participants et le prix font que ces spots ne constituent pas une offre directe. Le résultat de la négociation entre l'acheteur potentiel et le vendeur n'aboutit pas nécessairement à l'offre indicative figurant à l'antenne ».*

Il convient de considérer la notion de la publicité dans le sens extensif que lui donne la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur. En l'occurrence, *« le simple fait d'indiquer un prix n'est pas de nature à enlever à un spot sa nature de publicité »* et *« le simple fait qu'une société commerciale indique des prix dans sa publicité n'implique nullement l'expression d'une offre au sens usuel du terme ».*

De plus, l'asbl invoque le fait qu'il s'agit d'une pratique courante, notamment des télévisions locales et communautaires dans le cadre de leur télé-texte.

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme « *la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...)* ».

Par les séquences litigieuses, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces séquences expriment une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour d'une durée déterminée moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

Le fait que ces offres puissent être de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le téléspectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte.

De plus, ces séquences renvoient, pour conclure la vente ou assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un point de vente identifié ou identifiable.

En conclusion, les séquences litigieuses ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat.

3. L'asbl Télé Bruxelles n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat, malgré une demande réitérée à trois reprises ; ce dernier élément constitue une circonstance aggravante ; le fait que d'autres opérateurs présenteraient des offres similaires sans avoir été sanctionnés jusqu'ici, à le supposer établi, est sans lien avec le grief adressé à Télé Bruxelles, et n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ;

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué qui tiennent compte des circonstances rappelées ci-dessus ;

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare l'infraction établie ;

condamne l'asbl Télé-Bruxelles à une amende de 2.500 Euros,  
et à la diffusion du communiqué suivant :

« L'asbl Télé Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion illégale de séquences de télé-achat ».

Ce communiqué doit être diffusé durant quatre jours consécutifs comprenant un week-end, chaque fois pendant 10 secondes, à deux reprises respectivement à 18 heures 30 et à 20 heures 30, et ce dans les soixante jours de la notification de cette décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,  
André Moyaerts  
Jean-François Raskin  
Boris Libois, vice-présidents,  
Jean-Claude Guyot  
Michel Hermans, membres.